

# ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX ET CONFIDENTIALITÉ

*Guide explicatif de la Loi sur les  
renseignements médicaux personnels*

**Nous recueillons vos renseignements médicaux personnels en vue de vous prodiguer des soins appropriés. Nous recueillons uniquement les renseignements dont nous avons besoin pour atteindre cet objectif**

**L**es renseignements sur votre santé sont de nature personnelle et délicate. Leur confidentialité doit être protégée. Toutefois, vous devez être en mesure d'avoir accès à vos dossiers médicaux personnels, en cas de besoin. Au Manitoba, la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP) vous donne le droit de consulter vos renseignements médicaux personnels. Cette loi exige également que les personnes et organismes qui détiennent vos renseignements médicaux personnels – que l'on appelle les « **dépositaires** » – protègent la confidentialité de vos renseignements.

## Quels sont mes droits?

La LRMP vous accorde le droit :

- d'examiner et de recevoir une copie de vos renseignements dans les délais prévues dans la LRMP;
- de nommer une autre personne, tel un membre de votre famille, pour accéder à vos renseignements médicaux personnels en votre nom;
- de nous demander de corriger des renseignements médicaux personnels inexacts ou incomplets.

## Qu'entend-on par renseignements médicaux personnels?

Globalement, il s'agit des renseignements consignés à votre sujet, qui concernent votre santé et les soins médicaux qui vous sont fournis, et qui sont maintenus par un dépositaire. Ces renseignements peuvent comprendre :

- vos nom, adresse et numéro de téléphone,
- des renseignements sur votre santé, vos antécédents de santé et vos

- antécédents familiaux,
- des renseignements sur le type de soins ou de traitements que vous avez reçus,
  - votre numéro d'identification médical personnel (NIMP),
  - des renseignements sur le paiement de vos soins de santé.

La LRMP s'applique à tous les renseignements médicaux personnels, qu'ils soient consignés sur papier, par un moyen informatisé ou de toute autre manière.

### Qui sont les dépositaires?

- Les professionnels de la santé, notamment les médecins, le personnel infirmier, les dentistes, les pharmaciens, les physiothérapeutes et autres professionnels.
- Les établissements de soins de santé, notamment les hôpitaux, les cliniques médicales, les centres de santé communautaires et les foyers de soins personnels.
- Les organismes de services de santé, notamment les organismes de soins de santé à domicile.
- Les organismes publics du Manitoba, notamment les ministères et organismes gouvernementaux provinciaux, les municipalités, les offices régionaux de la santé, les divisions scolaires, les collèges et les universités.

### Que dois-je faire si je veux examiner mes renseignements médicaux

Vous pouvez demander à un dépositaire qui détient des renseignements médicaux à votre sujet d'y avoir accès. Vous devrez peut-être présenter une demande par écrit. D'après la loi, les dépositaires ont le devoir de faire tous les efforts possibles pour vous prêter assistance et pour répondre à votre demande sans délai de façon ouverte, précise et complète.

## Puis-je examiner tous les renseignements qui me concernent?

Cela dépend. Les dépositaires doivent vous fournir autant des renseignements demandés que possible. La LRMP prévoit cependant des situations d'exception limitées où le dépositaire peut refuser de communiquer certains renseignements. Si le dépositaire ne vous fournit pas les renseignements que vous avez demandés, il doit :

- vous en informer par écrit,
- vous donner la raison pour laquelle l'information ne peut pas être communiquée,
- vous faire part de votre droit de déposer une plainte auprès de l'ombudsman du Manitoba.

## Vais-je devoir payer pour obtenir mes renseignements?

Les dépositaires peuvent exiger le paiement d'un droit raisonnable pour l'examen de renseignements médicaux personnels et la remise d'une copie. Si vous n'êtes pas en mesure de payer ces droits, veuillez en discuter avec le dépositaire.

## Combien de temps faut-il attendre?

Selon la loi, les dépositaires doivent répondre à votre demande aussi rapidement que commandent les circonstances, et au maximum :

- 24 heures après avoir reçu la demande, si vous êtes un patient admis dans un hôpital et que vous souhaitez examiner les renseignements concernant *les soins que vous recevez actuellement*;
- 72 heures après avoir reçu la demande, si vous n'êtes pas un patient admis dans un hôpital et que vous souhaitez examiner les renseignements concernant *les soins que vous recevez actuellement*;

- 30 jours après avoir reçu la demande, dans tous les autres cas.

## Et si je ne suis pas d'accord avec les renseignements consignés?

Si vous estimez que les renseignements sont inexacts ou incomplets, vous pouvez demander au dépositaire de les corriger.

Le dépositaire peut décider de ne pas corriger vos renseignements. Dans ce cas, il doit vous faire part par écrit :

- de la raison pour laquelle la correction requise ne sera pas effectuée;
- de votre droit d'ajouter une **déclaration de désaccord** (voir ci-dessous) au document maintenu par le dépositaire;
- de votre droit de déposer une plainte auprès de l'ombudsman du Manitoba au sujet du refus de corriger le document.

## Qu'est-ce qu'une déclaration de désaccord?

- Lorsqu'un dépositaire refuse d'apporter une correction que vous avez demandée à vos renseignements médicaux, vous pouvez vous y opposer par écrit. Cette « déclaration de désaccord » doit préciser ce avec quoi vous n'êtes pas d'accord et ce qui est selon vous exact. Le dépositaire est tenu d'ajouter cette déclaration de désaccord à votre dossier de renseignements médicaux personnels.

## Est-ce qu'une autre personne peut agir en mon nom?

Oui. Si vous ne pouvez pas faire valoir vos droits conformément à la LRMP ou que vous avez besoin d'aide, vous pouvez autoriser une autre personne à vous aider. Pour ce faire, vous devez remettre au dépositaire une autorisation écrite précisant le nom de la personne qui agira en votre nom et le(s) droit(s) qu'elle pourra accomplir en

vosre nom. Par exemple, vous pouvez limiter à seulement certains des renseignements médicaux personnels de votre dossier l'examen et les copies de documents que peut faire la personne qui vous aide.

Si vous êtes incapable de fournir une autorisation écrite, consultez votre dépositaire pour connaître vos options.

Pour toute circonstance où vous ne seriez pas en mesure d'autoriser une autre personne à agir en votre nom, la LRMP précise qui peut légalement agir en votre nom. Si vous n'avez pas de représentant légal ou que votre représentant n'est pas disponible, un membre de votre famille ou un ami proche pourra exercer en votre nom vos droits en vertu de la LRMP.

### **Quand les dépositaires peuvent-ils communiquer les renseignements qui me concernent?**

La LRMP autorise un dépositaire à communiquer des renseignements médicaux personnels sans votre consentement dans certaines circonstances. Par exemple, votre consentement n'est pas requis dans les cas où l'information est communiquée :

- pour vous fournir des soins de santé;
- pour obtenir le paiement de vos soins de santé (incluant la communication aux compagnies d'assurance-maladie privées);
- pour des travaux de recherche et de planification ayant trait aux soins de santé;
- si une loi le permet ou l'exige (par ex. : une maladie infectieuse déclarable en vertu de la Loi sur la santé publique).

## Quels renseignements peuvent être communiqués à ma famille, à mes amis et à d'autres personnes?

### **Renseignements généraux qui vous concernent**

Si vous êtes patient ou résident d'un hôpital ou d'un foyer de soins personnels et à moins que vous ne demandiez au dépositaire de ne pas le faire, le dépositaire peut communiquer certains renseignements aux personnes qui s'informent de votre état de santé.

Ces renseignements comprennent :

- la confirmation du fait que vous êtes un patient de l'établissement;
- la description de votre état de santé général, par exemple critique, stable, satisfaisant;
- l'endroit où vous vous trouvez dans l'établissement.

### **Information au sujet des soins de santé que vous recevez**

Si vous êtes patient ou résident d'un hôpital ou d'un foyer de soins personnels, ou que vous recevez à domicile des soins fournis par un dépositaire (par exemple des services de soins à domicile), des renseignements sur les soins que vous recevez actuellement peuvent être communiqués à votre famille et vos amis. Cette information ne sera communiquée qu'en conformité avec des pratiques médicales ou professionnelles saines et seulement si le dépositaire a lieu de croire que cette communication est acceptable pour vous.

Si vous ne voulez **pas** que les renseignements à votre sujet soient communiqués aux membres de votre famille ou à vos amis, vous devez en avertir le dépositaire.

## Quels renseignements peuvent être communiqués à mes fournisseurs de soins de santé?

Vos renseignements médicaux personnels seront communiqués seulement aux médecins, au personnel infirmier et aux autres membres de votre équipe de soins qui ont besoin de les connaître pour assurer vos soins. Votre équipe de soins de santé peut comprendre des fournisseurs de soins de santé qui vous ont fourni, vous fournissent actuellement, ou vous fourniront des soins. Toutefois, si vous le souhaitez, vous pouvez demander à un dépositaire de ne **pas** communiquer vos renseignements médicaux personnels à un membres de votre équipe de soins.

## Les renseignements qui me concernent peuvent-ils être communiqués à un organisme religieux?

Si vous recevez des soins dans un hôpital ou un foyer de soins personnels et **à moins que vous ne demandiez à l'établissement de ne pas le faire**, l'établissement peut communiquer votre nom, votre état de santé général et l'endroit où vous vous trouvez au représentant d'un organisme religieux. Ce représentant pourrait vous rendre visite pendant votre séjour à l'hôpital ou au foyer de soins personnels.

## Les renseignements qui me concernent peuvent-ils être communiqués à une fondation de financement?

Si vous recevez ou avez reçu des soins dans un hôpital, un foyer de soins personnels ou tout autre établissement de soins de santé, et **à moins que vous ne demandiez à l'établissement de ne pas le faire**, l'établissement peut communiquer votre nom et votre adresse postale à une fondation de

financement charitable associée. La fondation de financement pourrait par la suite communiquer avec vous concernant des dons de bienfaisance.

## **Que dois-je faire pour me plaindre de la façon dont un dépositaire a traité mes renseignements médicaux personnels?**

Si vous avez une plainte à formuler, adressez-vous d'abord au dépositaire.

Vous avez le droit de déposer une plainte auprès de l'ombudsman du Manitoba. Le Bureau de l'ombudsman du Manitoba est une autorité administrative indépendante. L'ombudsman peut faire une enquête sur votre plainte concernant toute action ou décision d'un dépositaire quant à votre demande d'accès à vos renseignements médicaux personnels ou à leur confidentialité.

Pour les questions d'accès, vous pouvez par exemple déposer une plainte auprès de l'ombudsman :

- si le dépositaire n'a pas répondu à votre demande d'accès dans les délais exigés selon la LRMP,
- si le dépositaire a refusé de vous laisser examiner vos renseignements médicaux personnels ou de vous en fournir une copie,
- si le dépositaire a refusé votre demande de correction de vos renseignements.
- si le dépositaire a imposé un frais excessif ou non autorisé

Pour les questions de confidentialité de vos renseignements médicaux personnels, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ombudsman si vous croyez que le dépositaire n'a pas correctement recueilli, utilisé, communiqué ou protégé vos renseignements.

## À qui puis-je m'adresser si j'ai d'autres questions?

Veillez d'abord communiquer avec le dépositaire pour en savoir plus sur les pratiques d'accès à l'information et de protection de la vie privée, ou sur les frais exigés par un établissement de santé spécifique, un professionnel de la santé ou un autre dépositaire qui détient vos renseignements médicaux personnels.

Pour plus de renseignements sur vos droits d'accéder à vos dossiers médicaux personnels ou sur votre droit à la vie privée en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, veuillez communiquer avec Santé Manitoba par téléphone au 204 788-6612, par courriel à [PHIAinfo@gov.mb.ca](mailto:PHIAinfo@gov.mb.ca), ou en ligne à [www.gov.mb.ca/health/phia/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/health/phia/index.fr.html).



### **Plaintes déposées auprès de l'ombudsman du Manitoba**

Pour en savoir plus sur votre droit de déposer une plainte auprès de l'ombudsman du Manitoba, ou pour déposer une plainte, communiquez avec :

L'ombudsman du Manitoba  
500, avenue Portage, bureau 750  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1

Téléphone : 204 982-9130 (à Winnipeg) ou  
1 800 665-0531 (sans frais au Manitoba).